

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
3 novembre 1999
N° 45

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

56	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	5157
	Liste des projets de loi sanctionnés	5155

Règlements et autres actes

1188-99	Assurance-récolte — Système individuel (Mod.)	5167
1195-99	Institut de police du Québec — Programmes de formation	5168
1197-99	Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Règlement d'application (Mod.)	5170
1198-99	Transports, Loi sur les... — Exigences applicables aux connaissances	5172
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Ratios d'expérience pour l'année 2000 (Mod.)	5177

Projets de règlement

Code des professions — Travailleurs sociaux — Code de déontologie		5181
Jeux de casino		5182
Transports, Loi sur les... — Exigences applicables — Documents d'expédition et contrats de location et de services		5185

Décrets

1156-99	Comité de législation	5189
1157-99	Nomination de monsieur André Fiset comme sous-ministre du ministère du Revenu	5189
1158-99	Nomination de monsieur Jean-Louis Caty comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles	5189
1159-99	Signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq	5189
1160-99	Versement d'une aide financière à la Municipalité de Saint-Augustin pour la réalisation de travaux de construction d'un réseau d'égout domestique, d'infrastructures d'assainissement des eaux usées et d'une conduite d'aqueduc	5190
1161-99	Entente entre les villes de Saint-Léonard et de Montréal-Nord et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant le tunnel Langelier	5191
1162-99	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 1999-2000	5191
1163-99	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 1999-2000	5193
1164-99	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec pour 1999-2000	5194
1165-99	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la civilisation pour 1999-2000	5195
1166-99	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal pour 1999-2000	5197
1167-99	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 1999-2000	5198

1168-99	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour assurer le passage de l'an 2000 des équipements et logiciels de la Société de télédiffusion du Québec	5199
1169-99	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	5201
1170-99	Nomination d'un membre du conseil de l'Université de Montréal	5201
1172-99	Désignation d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec	5202
1173-99	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire	5202
1174-99	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	5203
1177-99	Administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme relatif au Projet vitrine Programmation régionale des services ambulatoires de Laval — Carte santé (PRSA — Carte santé)	5204
1181-99	Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public	5209

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 22 OCTOBRE 1999

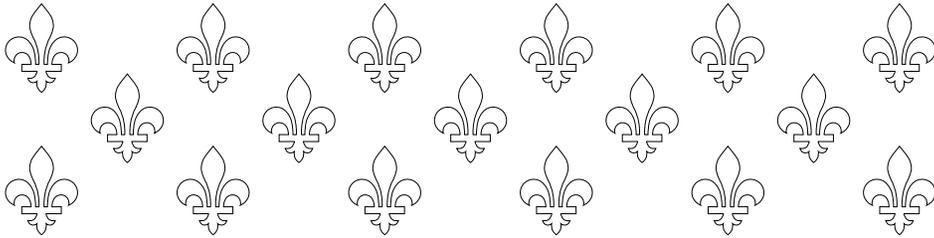
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 22 octobre 1999

Aujourd'hui, à neuf heures dix minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 56 Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 56
(1999, chapitre 41)

**Loi sur la Société de développement de
la Zone de commerce international de
Montréal à Mirabel**

**Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 26 mai 1999
Adopté le 21 octobre 1999
Sanctionné le 22 octobre 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi constitue la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

La Société a principalement pour mission de favoriser la mise en valeur des infrastructures aéroportuaires de Mirabel par le développement et l'exploitation de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. À cette fin, la Société fera notamment la promotion de l'implantation d'entreprises dans la zone de commerce international. Elle suscitera, accueillera et évaluera les projets d'investissement susceptibles de favoriser le développement de la zone et participera, seule ou avec des partenaires du secteur privé et du secteur public, au financement de ces projets.

La Société a, en outre, pour fonction de formuler des recommandations au ministre des Finances sur les demandes d'attestation d'admissibilité aux mesures d'incitation fiscales prévues à la loi, à l'égard des activités des entreprises exercées à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

De plus, la Société administre notamment les programmes d'aide financière élaborés par le gouvernement pour favoriser le développement de la zone de commerce international, ceux prévus à son plan d'affaires ainsi que tout autre programme dont l'administration lui sera confiée par le gouvernement. Elle exécutera également tout mandat que lui confie le gouvernement lorsqu'un projet de développement dans la zone de commerce international présente un intérêt économique important pour le Québec.

Ce projet de loi contient, de plus, des dispositions financières précisant les modalités d'exercice des engagements financiers que la Société et ses filiales sont autorisées à prendre. Il comporte, enfin, des dispositions transitoires.

Projet de loi n^o 56

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET MISSION

1. Est constituée la «Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel».

La Société est une personne morale, mandataire de l'État.

2. Les biens de la Société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. La Société a pour mission principale de favoriser la mise en valeur des infrastructures aéroportuaires et para-aéroportuaires de Mirabel par le développement et l'exploitation de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, afin de contribuer à la croissance économique de la région de Mirabel, de la grande région de Montréal et de l'ensemble du Québec.

4. Pour la réalisation de sa mission, la Société peut notamment :

1^o promouvoir l'implantation d'entreprises dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ;

2^o susciter, accueillir et évaluer les projets d'investissement susceptibles de favoriser le développement de la zone de commerce international ;

3^o associer à ces projets d'investissement des partenaires du secteur privé et du secteur public et favoriser la concertation entre eux ;

4^o participer financièrement à la réalisation de ces projets d'investissement ;

5^o offrir un guichet unique multiservices aux entreprises établies dans la zone de commerce international ou qui désirent s'y établir ;

6° construire et administrer, seule ou en partenariat, tout immeuble requis pour assurer le développement de la zone de commerce international ;

7° conseiller le ministre sur les politiques et stratégies relatives au développement de la zone de commerce international.

5. La Société a, en outre, pour fonction de formuler des recommandations au ministre sur toute demande d'attestation d'admissibilité aux mesures d'incitation fiscales prévues à la loi, à l'égard des activités des entreprises exercées à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

6. La Société donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que le ministre lui soumet. La Société peut accompagner son avis de recommandations.

7. Le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière pour favoriser le développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel dont l'administration est assurée par la Société. Le gouvernement peut également confier à la Société l'administration de tout autre programme de soutien au développement qu'il indique.

8. Le gouvernement peut, lorsqu'un projet de développement dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la Société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation. Le mandat peut autoriser la Société à fixer les conditions et les modalités de l'aide.

9. La Société exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

10. La Société peut déterminer un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour l'utilisation de ses services ainsi que pour l'étude et l'analyse de toute demande d'attestation d'admissibilité aux mesures d'incitation fiscales prévues à la loi, qui lui est soumise.

Ce tarif est soumis à l'approbation du gouvernement.

11. La Société peut exiger de tout titulaire d'une attestation d'admissibilité aux mesures d'incitation fiscales prévues à la loi, le versement d'une contribution annuelle affectée au financement de ses activités, à la promotion et au développement de la zone de commerce international. Le taux et les modalités de paiement de la contribution sont déterminés par règlement.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

12. La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

13. La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission.

Est une filiale de la Société, la personne morale dont elle détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou la société dont elle détient plus de 50 % des parts. Est également une filiale de la Société, toute personne morale ou société dont elle peut élire la majorité des administrateurs.

14. Les filiales dont la Société détient, directement ou indirectement, la totalité des actions sont des mandataires de l'État. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à celles-ci, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 1, 17 à 21, 23 et des articles 42 à 47.

15. La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2^o s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3^o acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4^o céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5^o acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de la Société ou à l'une d'entre elles seulement.

Cependant, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre celles-ci.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

16. La Société a son siège sur le territoire de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société peut siéger à tout endroit au Québec.

17. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un directeur général, nommés par le gouvernement.

Le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans, celui des autres membres est d'une durée d'au plus trois ans.

18. Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil.

Les fonctions de directeur général et celles de président du conseil peuvent être cumulées.

19. Le directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Le président du conseil d'administration convoque les réunions du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

20. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

21. Toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

22. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.

Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

23. Le quorum aux réunions du conseil est constitué de la majorité de ses membres dont le directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

24. Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

25. Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.

26. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

27. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de document émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

28. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Société; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 27.

29. Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le directeur général, le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du personnel de la Société, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Société.

30. Le règlement intérieur de la Société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un facsimilé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le facsimilé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 27.

31. La Société peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la Société à un membre de son personnel.

32. La Société assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

33. La Société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

34. La Société assume les obligations visées aux articles 32 et 33 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

35. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société. Ce règlement détermine, de plus, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

36. Un membre du personnel de la Société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au directeur général.

37. Le Ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

38. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou par l'une de ses filiales visées à l'article 14 ainsi que toute obligation de celles-ci ;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une de ces filiales tout montant jugé nécessaire pour rencontrer leurs obligations ou pour la réalisation de leur mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

39. La Société finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des frais, commissions d'engagement et honoraires qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit.

40. Les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement en décide autrement.

41. Le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais que la Société assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 7 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 8.

Les pertes subies par la Société dans le cadre de l'administration de ces programmes et de l'exécution de ces mandats lui sont, conformément au plan d'affaires, remboursées par le gouvernement.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

42. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

43. La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

44. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

45. La Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le ministre, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

Au terme de la validité d'un plan d'affaires, il continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit approuvé.

46. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

47. La Société doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités et celles de ses filiales.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

48. La Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel constituée par lettres patentes délivrées le 21 avril 1999 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est dissoute.

Les biens, droits et obligations de celle-ci sont transférés à la société constituée en vertu de l'article 1 de la présente loi.

49. Les membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel en poste à la date de sa dissolution deviennent les administrateurs de la Société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés suivant l'article 17 de la présente loi.

50. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

51. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1188-99, 20 octobre 1999

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte — Système individuel — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), modifié par l'article 12 du chapitre 53 des lois de 1998, la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement, offrir un programme d'assurance selon un système individuel pour les récoltes de cultures commerciales;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la loi, modifié par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1998, la Régie peut, par règlement, pour les cultures qu'elle détermine, offrir une assurance qui indemnise contre un ou certains des risques prévus à ce même article et ajouter d'autres risques incontrôlables à ceux prévus et qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de la loi, la Régie peut, par règlement, déterminer des options dans les pourcentages de protection garantie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 74 de la loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités de règlement des indemnités et des compensations;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, lors de sa séance du 2 septembre 1999, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel tel qu'annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel¹

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, aa. 24, 47, 55 et 74, par *h*; 1998, c. 53, aa. 4 et 8)

1. L'article 3 du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième aliéna, après le mot « maraîchères », de ce qui suit: « et pour la protection des cultures A (fraises) et B (framboises) du groupe 2 « Petits fruits » ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 9 par l'ajout du paragraphe suivant:

« 5° L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège les fraisières et les framboisières en production contre une perte de rendement imputable à l'action nuisible des risques incontrôlables identifiés aux plans de protection suivants:

- a) Plan A: tous les risques couverts en vertu de l'article 24 de la loi;
- b) Plan D: le gel tardif. ».

3. Ce règlement est modifié au sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1^o de l'article 13 par l'ajout, après le mot « gel », des mots « le verglas (pluie verglaçante), ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 24 par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Cette protection est égale au coût moyen des frais déboursés et non récupérables approuvés par la Régie

¹ Le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel a été approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) et modifié par le règlement approuvé par les décrets n^o 170-99 du 3 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 577), n^o 239-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 732) et 637-99 du 9 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2432)

pour la préparation de l'étendue à semer multiplié par le niveau de couverture auquel l'assuré a adhéré.»

5. Ce règlement est modifié au deuxième alinéa de l'article 26 par le remplacement des mots «80 % de la valeur assurable de l'étendue concernée duquel» par «la valeur assurée de l'étendue concernée de laquelle».

6. Ce règlement est modifié à l'article 28 par le remplacement des mots «80 % de la valeur assurable de la culture initiale duquel» par «la valeur assurée de la culture initiale de laquelle».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32979

Gouvernement du Québec

Décret 1195-99, 20 octobre 1999

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1)

Institut de police du Québec — Programmes de formation

CONCERNANT le Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de police du Québec peut, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), édicter des règlements généraux concernant les programmes d'études, l'admission des étudiants, les examens, les attestations d'études et les frais de scolarité;

ATTENDU QUE l'Institut a adopté à sa séance du 25 mai 1999, le Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1, a. 26, par. 1^o et 3^o)

SECTION I PROGRAMMES

1. L'Institut de police du Québec offre deux programmes:

- 1^o le programme de formation policière de base;
- 2^o le programme de formation spécialisée et continue.

2. Le programme de formation policière de base est un programme à vocation professionnelle de par son orientation et ses objectifs et il vise une formation immédiatement adaptée à l'exercice de la fonction de policier. Ce programme de formation a pour objectif général de préparer les aspirants policiers à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à la tâche du policier québécois.

Le programme de formation policière de base permet aux aspirants policiers d'atteindre notamment les objectifs suivants:

- 1^o accomplir les activités régulières et particulières des opérations policières de base;
- 2^o conduire un véhicule de police de manière préventive;
- 3^o appliquer les techniques d'intervention physique particulières au travail policier;
- 4^o utiliser l'arme de service et les armes intermédiaires;
- 5^o effectuer des activités de contrôle de foule et de maintien de l'ordre lors de manifestations publiques ou d'émeutes.

3. Le programme de formation spécialisée et continue regroupe les activités de formation dont la finalité est de permettre à un policier, à un agent de la paix et à toute personne travaillant dans un domaine relié à la sécurité, d'évoluer dans leur cheminement de carrière, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances ou d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences ren-

dues nécessaires notamment par la modification des conditions d'exercice de leur travail, par l'implantation de nouvelles technologies et par la mutation des modes d'organisation.

SECTION II RÈGLES D'ADMISSION

§1. Conditions d'admission

4. Les personnes suivantes sont admissibles au programme de formation policière de base:

1^o les titulaires du diplôme d'études collégiales en techniques policières délivré par le ministre de l'Éducation de même que les personnes en voie d'obtenir ce diplôme;

2^o les titulaires d'une attestation d'études collégiales en techniques policières délivrée par un collège et ayant obtenu préalablement une promesse d'embauche par un corps de police dans des fonctions de policier.

Elles doivent également remplir toutes les conditions énoncées au Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, c. P-13, r.14).

5. Avant son admission, l'Institut soumet le candidat aux épreuves suivantes:

1^o une épreuve de connaissance de la langue française ou anglaise administrée par l'Institut, les collèges ou les universités, et permettant de mesurer sa capacité à s'exprimer avec compétence oralement et par écrit dans cette langue;

2^o un examen préparé par l'Institut et permettant de mesurer l'acquisition et l'intégration de connaissances minimales et spécifiques à la fonction de policier, notamment celles enseignées dans le cadre des programmes de techniques policières et, plus particulièrement, les lois et les règlements pertinents.

6. Toute demande d'admission est présentée sur le formulaire fourni par l'Institut. Dans le cas d'un candidat retenu par un corps de police pour exercer la fonction de policier ou de celui qui est embauché par un corps de police pour exercer cette fonction, la demande d'admission est présentée par ce corps de police.

§2. Liste de classement

7. L'Institut détermine l'ordre d'entrée des candidats admissibles au programme de formation policière de base au moyen d'une liste de classement. La liste de classement, une fois établie, est valide pour une année.

La liste de classement est constituée à la fois des résultats obtenus aux épreuves prévues à l'article 5 et de la cote de rendement au collégial (cote R) du ministère de l'Éducation.

8. L'Institut procède à la compilation des résultats et attribue à chacun des candidats le rang qui y correspond.

§3. Admission

9. L'Institut détermine le nombre de candidats qui peuvent être admis au programme de formation policière de base pour une période donnée et s'assure que les candidats admis répondent aux conditions d'admission.

L'Institut accorde une priorité d'accès aux candidats dont la demande d'admission est présentée par un corps de police.

L'Institut convoque les autres candidats au programme de formation policière de base suivant le rang prévu à la liste de classement.

SECTION III ÉVALUATION ET DIPLÔME

§1. Évaluation

10. Le programme de formation policière de base comprend une évaluation visant à vérifier chez les aspirants policiers l'acquisition des compétences techniques et comportementales associées à la fonction de policier.

11. Tout cours ou activité du programme de formation spécialisée et continue comprend une évaluation visant à vérifier chez les participants l'acquisition des connaissances et des compétences spécifiques à un tel cours.

12. Les évaluations se font au moyen d'examen théoriques, de travaux, de mises en situation, de simulations ou de démonstrations.

§2. Diplôme

13. Le diplôme délivré par l'Institut atteste la réussite du programme de formation policière de base. Le diplôme est signé par le directeur général de l'Institut.

14. L'Institut atteste la réussite des cours des programmes de formation spécialisée et continue par la délivrance d'un relevé de notes et d'une attestation de formation.

SECTION IV FRAIS DE SCOLARITÉ

§1. Formation policière de base

15. Les frais de scolarité d'un aspirant policier au programme de formation policière de base sont de 1 000 \$.

§2. Formation spécialisée et continue

16. Les frais de scolarité aux cours de formation spécialisée et continue sont de 17,50 \$ par cours en plus des frais mentionnés au Répertoire des cours publié annuellement par l'Institut.

Toutefois, ces frais ne sont que de 17,50 \$ par cours pour tout candidat d'une organisation qui verse, en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), une contribution à l'Institut.

§3. Ajustement annuel des frais de scolarité

17. À compter du 1^{er} janvier 2000, les frais prévus aux articles 15 et 16 sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 août de l'année précédente.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Sécurité publique informe le public du résultat de cette indexation par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1197-99, 20 octobre 1999

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
(1998, c. 40)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) prévoit que le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, exempter certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds tout groupe ou toute catégorie de personnes qu'il détermine, l'exemption pouvant être assortie de conditions et être accordée pour une période temporaire;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds a été édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE certains commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
(1998, c. 40, a. 3, par 1^o, a. 4, 2^o al. et a. 16, 1^{er} al.)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants:

«2^o les personnes physiques qui agissent autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services;

«3^o les locataires de véhicules lourds qui, n'étant pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de restriction imposée par la Commission des transports du Québec, exploitent à titre gratuit les véhicules lourds loués pour une période consécutive de moins de 15 jours;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «519.22» par «519.21»;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

«5^o les personnes qui ne sont pas exploitants de véhicules lourds et dont le parc automobiles ne comprend aucun véhicule lourd immatriculé par la Société de l'assurance automobile du Québec.».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2. Sont totalement exemptés de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, les véhicules suivants:

1^o les véhicules-outils au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998;

2^o les ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attelage, soit de 10 mètres ou moins, sauf ceux sur lesquels doivent être apposées des plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section V du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 tel qu'il se lit au moment où il s'applique et sauf ceux qui transportent des matières dangereuses dans des conteneurs de 454 litres et plus;

3^o les véhicules suivants, propriétés d'un agriculteur au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière:

a) les machineries agricoles au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

b) les remorques de ferme au sens de l'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

4^o les véhicules routiers motorisés dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins sur lesquels il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section V du Règlement sur le transport des matières dangereuses, sauf les minibus, les dépanneuses et les véhicules qui transportent des matières dangereuses dans des conteneurs de 454 litres et plus;

5^o les véhicules routiers pour lesquels a été délivré un certificat d'immatriculation temporaire visé à l'un des articles 32 à 38, 40 et 41 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers tel qu'il se lit au moment où il s'applique ainsi que ceux sur lesquels est fixée une plaque d'immatriculation amovible portant le préfixe «X» visée à l'un des articles 145, 146, 160 et 161 de ce règlement.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

* Le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds a été édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 4463). Il n'a pas été modifié depuis son édicition.

«3.1. Les frais pour une demande d'inscription et ceux pour le renouvellement de cette inscription selon le premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds sont de 100 \$.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32981

Gouvernement du Québec

Décret 1198-99, 20 octobre 1999

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Exigences applicables aux connaissements

CONCERNANT le Règlement sur les exigences applicables aux connaissements

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifié par le paragraphe 1^o de l'article 156 du chapitre 40 des lois de 1998 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à un connaissement dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40), les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière édictées en vertu de cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les exigences applicables aux connaissements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les exigences applicables aux connaissements, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les exigences applicables aux connaissements

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *n* et *r*; 1998, c. 40, a. 156)

1. Pour l'application du présent règlement, les expressions «exploitant de véhicules lourds», «véhicules lourds» et «intermédiaire en services de transport» ont le sens que leur attribue la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40), les mots «destinataire», «expéditeur» et «transporteur» ont le sens que leur attribue le Code civil et le mot «consignataire» signifie la personne qui reçoit les marchandises en dépôt.

2. Le présent règlement s'applique aux contrats de transport de biens contre rémunération. Il ne s'applique pas dans les cas suivants:

1^o Lorsque l'objet du contrat vise le déplacement de l'un des biens suivants:

a) des biens domestiques usagés, de la messagerie et des colis de moins de 45 kilogrammes, des automobiles, des conteneurs vides, des remorques vides, des palettes en bois ou des animaux vivants;

b) des matières en vrac au sens de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et de ses règlements;

c) du lait et de la crème visés par l'article 11 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30);

d) des produits pétroliers transportés par véhicule citerne muni d'un compteur et d'une capacité maximale de 18 200 litres;

e) des carcasses d'automobiles et des déchets, même recyclables;

f) des périodiques livrés au consommateur, au camelot ou à un point de vente;

g) des véhicules remorqués par une dépanneuse;

h) des engrais naturels ou chimiques ou toute substance destinée à la fertilisation ou à l'amélioration des sols;

i) des maisons, des bureaux ou des usines;

j) des véhicules attelés selon la technique appelée «dos-d'âne»;

k) des véhicules visés au paragraphe 2^o de l'article 214 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

2^o lorsque le véhicule servant au transport est à l'usage exclusif d'un expéditeur;

3^o lorsque le contrat a été conclu à l'extérieur du Québec et que ce contrat ainsi que les connaissements émis satisfont aux exigences des lois et des règlements du lieu où il a été conclu.

3. L'exploitant de véhicules lourds qui s'engage à effectuer le transport d'un bien qui lui est confié par l'expéditeur doit émettre un connaissement répondant aux conditions du présent règlement. Le connaissement peut aussi être émis par son mandataire.

4. Le connaissement doit être rédigé en remplissant un formulaire qui reproduit, au recto, les informations et les stipulations contenues à l'annexe 1 et, au verso, celles contenues à l'annexe 2.

Il appartient à l'expéditeur de s'assurer que chacun des biens couverts par le connaissement est clairement et distinctement identifié par le nom du consignataire et par sa destination.

5. Le connaissement doit être rédigé de manière à indiquer clairement l'entente entre les parties.

6. Chaque connaissement doit être identifié par un code numérique qui lui est propre.

7. Le connaissement doit être signé par l'exploitant de véhicules lourds qui agit comme transporteur ou son mandataire et par l'expéditeur ou son mandataire.

Lorsque la personne qui signe le connaissement est un intermédiaire en services de transport, elle doit l'indiquer au connaissement.

8. Les stipulations contenues aux annexes 1 et 2 sont des stipulations minimales qui doivent apparaître au connaissement.

9. Un exemplaire signé du connaissement est remis à l'expéditeur et au transporteur initial.

10. Malgré les articles 1 à 9, un formulaire abrégé du connaissement peut être utilisé par l'expéditeur qui confie à un exploitant de véhicules lourds des biens à transporter, et celui-ci peut accepter ce formulaire pourvu que:

1^o le connaissement abrégé soit fourni et émis par l'expéditeur;

2^o qu'il soit convenu entre l'expéditeur et l'exploitant de véhicules lourds, au recto ou au verso du formulaire abrégé du connaissement, que les stipulations minimales contenues aux annexes 1 et 2 s'appliquent au contrat dont fait foi le connaissement abrégé.

11. Lorsque l'exploitant de véhicules lourds prépare une feuille de route pour les biens transportés, celle-ci doit porter le même numéro ou la même identification que le connaissement original ou, le cas échéant du formulaire abrégé de connaissement; cette feuille de route ne peut toutefois remplacer le connaissement.

12. L'exploitant de véhicules lourds doit conserver pendant deux ans une copie de tout connaissement et de tout formulaire abrégé de connaissement concernant les contrats de transport auxquels il est partie.

13. La violation par l'exploitant de véhicules lourds des dispositions de l'un des articles 3 ou 12 constitue une infraction punissable d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

14. Le présent règlement remplace les articles 19 à 27 et 30 ainsi que l'annexe II du Règlement sur le camionnage édicté par le décret numéro 47-88 du 13 janvier 1988.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1
MODÈLE DE CONNAISSEMENT

SCHEDULE 1
MODEL BILL OF LADING

CONNAISSEMENT NON NÉGOCIABLE NO DE CONN. :
BILL OF LADING NOT NEGOTIABLE B/L No.

1. Expéditeur ou agent (nom & adresse)/Consignor or agent (name & address)		2. No cpte expéditeur/Consignor's acct no.	3. Date	4. No ref. expéditeur/Consignor's ref. no.	
7. Consignataire (nom et adresse)/Consignee (name & address)		5. Nom du transporteur/Name of carrier		6. No ref. transporteur/Carrier's ref. no.	
9. Partie à notifier - Courtier en douanes*/Motify party - Customs broker*		8. Reçu au point d'origine, à la date et de l'expéditeur mentionné aux présentes les marchandises ci-après décrites en bon état apparent (le contenu des colis et sa condition étant inconnus) marquées, contresignées et destinées tel que ci-après mentionné, que le transporteur consent à transporter et à délivrer à leur consignataire au point de destination si ce point se trouve sur la route qu'il est autorisé à desservir, sinon à faire transporter et à délivrer par un autre transporteur autorisé à ce faire et ce, aux taux et à la classification en vigueur à la date de l'expédition. Il est mutuellement convenu que chaque transporteur transporter lesdites marchandises en tout et en partie sur le parcours entier ou une portion quelconque de celui-ci jusqu'à destination et que tout intéressé à ladite expédition pour tout service à effectuer en vertu des présentes est sujet à toutes les conditions imprimées ou écrites non prohibées par la loi, incluant les conditions contenues au verso des présentes qui sont acceptées par l'expéditeur pour lui-même et ses ayants droits. Received at the point of origin on the date specified, from the consignor mentioned herein, the property herein described, in apparent good order, except as noted (contents and conditions of contents of package unknown) marked, consigned and destined as indicated below, which the carrier agrees to carry and to deliver to the consignee at the said destination, if on its own authorized route or otherwise to cause to be carried by another carrier on the route to said destination, subject to the rates and classification in effect on the date of shipment. It is mutually agreed, as to each carrier of all or any of the goods over all or any portion of the route to destination, and as to each party of any time interested in all or any of the goods, that every service to be performed hereunder shall be subject to all the conditions not prohibited by law, whether printed or written, including conditions on back hereof, which are hereby agreed by the consignor and accept for himself and his assigns.			
10. Point d'origine/Point of origin		12. VALEUR DÉCLARÉE / DECLARED VALUATION Responsabilité maximum de 4,41\$ par kilogramme selon le poids total de l'expédition à moins qu'une valeur supérieure n'ait été déclarée au recto par l'expéditeur (Conditions 9 et 10 au verso). Maximum liability of 4.41\$ per kilogram, depending on the total weight of the shipment, unless the shipper has declared a higher value on the front of the bill of lading (Conditions 9 and 10 on back).			
11. Et route/Destination and		17. Poids brut et cubage*/ Total weight & cubage*			
13. Marques et numéros*/ Marks & numbers*	14. Nombre total de colis*/ Total no. of packages*	15. Description générale de l'expédition*/ General description of shipment*	16. No du véhicule*/ Vehicle no.*	23. FRAIS DE TRANSPORT/ FREIGHT CHARGES	
18. Nombre et type de paquets/ Number and type of packages		19. Description des marchandises et particularités*/ Particulars of goods, marks and exceptions	20. Poids/Weight	21. Taux/Rate	22. Montant/ Amount
				<input type="checkbox"/> À percevoir/ Collect <input type="checkbox"/> Payés d'avance/ Prepaid Les frais seront à percevoir à moins d'avis contraire/ Freight charges will be collect unless marked prepaid	
				24. Si au risque de l'expéditeur, indiquez-le ici/ If at consignor's risk, write or stamp here	
				25. Envoi contre remboursement/ C.O.D. SHIPMENT	
				Frais de recouvrement/ Collection charges	
				<input type="checkbox"/> À percevoir/ Collect <input type="checkbox"/> Payés d'avance/ Prepaid Montant/ Amount C. \$	
26. Entente spéciale entre l'expéditeur et le transporteur, y faire référence/ Spécial agreement between consignor & carrier, advise here				Frais de recouvrement/Collection charges	
				O. \$	
27. AVIS DE RÉCLAMATION a) Le transporteur n'est responsable de pertes, de dommages ou de retards aux marchandises transportées qui sont décrites au connaissement, qu'à la condition qu'un avis écrit précisant l'origine des marchandises, leur destination, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé en réparation de la perte, des dommages ou du retard ne soit signifié au transporteur initial ou au transporteur de destination, dans les soixante (60) jours suivant la date de la livraison des marchandises ou dans les cas de non-livraison, dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de l'expédition. b) La présentation de la réclamation finale accompagnée d'une preuve du paiement des frais de transport doit être soumise au transporteur dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.		NOTICE OF CLAIM a) No carrier is liable for loss, damage or delay to any goods carried under the Bill of Lading unless notice thereof setting out particulars of the origin, destination and date of shipment of the goods and the estimated amount claimed in respect of such loss, damage or delay is given in writing to the originating carrier or the delivering carrier, within ninety (90) days after the delivery of the goods or, in the case of failure to make delivery, within nine (9) months from the date of shipment. b) The final statement of the claim must be filed within nine (9) months from the date of shipment together with a copy of the paid freight bill.		TOTAL D. \$	
				28. À l'arrivée*/ Inbound* \$	
				29. Au-delà*/ Beyond* \$	
30. N.B. VEUILLEZ PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS AU VERSO, QUI SONT ACCEPTÉES PAR LES PRÉSENTES/ N.B. NOTE CAREFULLY CONDITIONS ON BACK HEREOF WHICH ARE HEREBY ACCEPTED				31. Autres (précisez)*/ Others (specify)* \$	
				\$	
32. Expéditeur/Consignor		33. Transporteur/Carrier	34. Consignataire/Consignee	35. Total des frais*/ Total charges* \$	
Date*	Date*	Date*	Date*		
Par/Per	Par/Per	Par/Per	Par/Per		

* Information facultative / Optional information

ANNEXE 2

STIPULATIONS MINIMALES

I. CONDITIONS DE TRANSPORT

1. Responsabilité du transporteur: Le transporteur des marchandises décrites au connaissement est responsable de la perte ou du dommage des marchandises acceptées par lui ou son représentant, sous réserve des stipulations ci-après.

2. Responsabilité du transporteur initial et du transporteur de destination: Lorsque des transporteurs successifs transportent un même chargement, le transporteur qui émet le connaissement (dénommé ci-après le transporteur initial) et celui qui assume la responsabilité de livrer les marchandises au consignataire (dénommé ci-après le transporteur de destination) sont, en plus des autres responsabilités dont ils peuvent être tenus en vertu du présent contrat, responsables de la perte ou du dommage des marchandises en possession d'un autre transporteur auquel elles sont ou ont été remises et qui n'est pas déchargé de ses responsabilités.

3. Réclamation auprès des transporteurs successifs: Le transporteur initial ou le transporteur de destination, suivant le cas, a le droit de se faire rembourser par tout autre transporteur auquel les biens ont été ou sont remis, la valeur de la perte ou du dommage qu'il peut être appelé à payer parce que les marchandises ont été perdues ou endommagées alors qu'elles étaient en possession de l'autre transporteur. Dans les cas d'interchange entre transporteurs, le règlement des réclamations pour dommages cachés sera fait au *pro rata* des revenus reçus.

4. Recours de l'expéditeur et du consignataire: Les articles 2 ou 3 ne peuvent avoir pour effet d'empêcher un expéditeur ou un consignataire d'obtenir des dommages-intérêts de quelquel transporteur.

5. Exceptions: Pour les marchandises décrites au connaissement, le transporteur n'est pas responsable de la perte, du dommage ou du retard résultant d'une force majeure ou attribuable à des ennemis de la Couronne, à des ennemis publics, à des émeutes, à des grèves, à un défaut ou une imperfection inhérents aux marchandises, à un acte ou un manquement de l'expéditeur, du propriétaire ou du consignataire, aux effets d'une loi, à une mise en quarantaine ou à des pertes dans le poids de grains, de semences, ou de toute autre denrée dues à un phénomène naturel.

6. Retard: Aucun transporteur n'est tenu de transporter au moyen d'un véhicule particulier ou de livrer des

marchandises à temps sur un marché particulier ou à d'autres conditions que selon les modalités d'expéditions régulières, à moins qu'un accord figurant sur le connaissement n'ait été ratifié par les parties contractantes.

7. Acheminement par le transporteur: Lorsque par nécessité physique, le transporteur fait acheminer les marchandises par un moyen de transport autre qu'un véhicule immatriculé pour le transport contre rémunération, sa responsabilité est la même que si la totalité du transport avait été assurée par un tel véhicule.

8. Arrêt en cours de route: Lorsque des marchandises sont arrêtées et retenues en transit, à la demande de la personne habilitée à ce faire, ces marchandises seront retenues aux risques de cette personne.

9. Détermination de la valeur: Sous réserve de l'article 10, le montant maximal dont peut être redevable le transporteur pour toute perte ou dommage aux marchandises, qu'il y ait eu négligence ou pas, doit être calculé sur la base suivante:

a) la valeur des marchandises à l'endroit et au moment de l'expédition incluant les frais de transport et autres frais payés, s'il y a lieu; ou

b) lorsqu'une valeur inférieure à celle visée au paragraphe a est inscrite par l'expéditeur sur le connaissement ou a été mutuellement convenue, cette valeur inférieure représentera la responsabilité maximale du transporteur.

10. Responsabilité maximale: Le montant de toute perte ou dommage calculé selon les dispositions des paragraphes a ou b de l'article 9, ne doit pas excéder 4,41 \$ par kilogramme selon le poids total de l'expédition à moins qu'une valeur supérieure n'ait été déclarée sur le recto du formulaire par l'expéditeur.

11. Risques supportés par l'expéditeur: S'il est convenu que les marchandises sont transportées aux risques de l'expéditeur, cette entente ne couvre que les risques qui sont liés directement au transport. Le transporteur demeure néanmoins responsable des pertes, dommages ou retards susceptibles de résulter d'une négligence ou d'un manquement de sa part, de celle de ses agents ou de ses employés. Le transporteur doit alors prouver qu'il n'y a pas eu négligence.

12. Avis de réclamation:

1° Le transporteur n'est responsable de pertes, de dommages ou de retards aux marchandises transportées qui sont décrites au connaissement, qu'à la condition qu'un avis écrit précisant l'origine des marchandises, leur desti-

nation, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé en réparation de la perte, des dommages ou du retard, ne soit signifié au transporteur initial ou au transporteur de destination, dans les 60 jours suivant la date de la livraison des marchandises, ou dans les cas de non-livraison, dans un délai de 9 mois suivant la date de l'expédition.

2° La présentation de la réclamation finale accompagnée d'une preuve de paiement des frais de transport doit être soumise au transporteur dans un délai de 9 mois suivant la date de l'expédition.

13. Articles de très grande valeur: Nul transporteur n'est tenu de transporter des documents, des espèces ou tout autre article de très grande valeur à moins que n'ait été conclue une entente à cet effet. Si de telles marchandises sont transportées sans entente spéciale et que la nature des marchandises n'est pas révélée sur le connaissement, la responsabilité du transporteur pour perte ou dommage ne peut être engagée au-delà de la limite maximale établie à l'article 10.

14. Frais de transport:

1° Si le transporteur l'exige, les frais de transport et tous les autres frais légitimement faits à l'égard des marchandises doivent être versés avant la livraison et si, lors de l'inspection, il s'avère que les marchandises expédiées ne sont pas celles mentionnées au connaissement, les frais de transport doivent être payés pour les marchandises effectivement expédiées incluant tous les autres frais supplémentaires légitimement exigibles.

2° Les frais de transport seront à percevoir, à moins que l'expéditeur ne donne un avis contraire sur le connaissement.

15. Marchandises dangereuses: Quiconque, directement ou indirectement, expédie des explosifs ou d'autres produits dangereux, sans avoir préalablement fait connaître au transporteur la nature exacte du chargement de la façon prescrite par une loi ou un règlement, doit indemniser le transporteur pour toute perte, dommage ou retard qui en résulterait, et ces biens peuvent être entreposés aux frais et aux risques de l'expéditeur.

16. Biens non livrés:

1° Si, sans qu'il y ait faute du transporteur, les biens ne peuvent être livrés, le transporteur doit immédiatement aviser l'expéditeur et le consignataire que la livraison n'a pas été faite et il doit demander des instructions sur la façon de disposer des biens.

2° En attendant de recevoir les instructions sur la façon de disposer des biens, le transporteur peut:

a) les conserver dans son entrepôt, moyennant des frais d'entreposage raisonnables; ou

b) pourvu qu'il ait donné un avis de ses intentions à l'expéditeur, déplacer et entreposer les biens dans un entrepôt public ou commercial aux frais de l'expéditeur, auquel cas il n'est plus responsable du chargement, tout en conservant un droit de rétention en échange du paiement de tous les frais légitimes de transport et autres, y compris des frais raisonnables d'entreposage.

17. Renvoi des biens: Si le transporteur a donné l'avis de non-livraison des biens conformément au paragraphe 1 de l'article 16, et s'il n'a reçu aucune instruction sur la façon d'en disposer dans les 10 jours qui suivent la date de l'avis, il peut retourner à l'expéditeur, et aux frais de ce dernier, tous les biens non livrés pour lesquels il a remis un tel avis.

18. Modifications: Sous réserve de l'article 19, toute limitation de la responsabilité du transporteur ainsi que toute modification, addition ou rature qui figurent au connaissement doivent être signées ou initialées par l'expéditeur ou son représentant, et par le transporteur initial ou son représentant, sous peine de nullité.

19. Poids de l'expédition: L'expéditeur est responsable de l'exactitude des poids déclarés et il doit les inscrire au connaissement. Dans les cas où le poids réel de l'expéditeur ne coïnciderait pas avec le poids déclaré sur le connaissement, le transporteur fera les corrections qui s'imposent.

20. Biens payables à la livraison: Le transporteur ne doit livrer un chargement payable à la livraison qu'une fois ce dernier intégralement payé.

À moins que l'expéditeur ne donne des instructions contraires sur le connaissement, les frais de recouvrement et de virement des sommes payées à la livraison seront à percevoir du consignataire.

Le transporteur doit verser à l'expéditeur ou son représentant les sommes payées à la livraison, dans les 15 jours suivant la date de leur recouvrement.

Le transporteur doit séparer les sommes payées à la livraison des autres recettes et fonds de son entreprise en les conservant dans un compte en fidéicommis distinct.

Le transporteur doit inclure dans son barème de taux les frais de recouvrement et de virement des sommes payées par les consignataires.

II. AUTRES STIPULATIONS

21. Toutes les autres stipulations convenues entre les parties doivent être indiquées au connaissance.

32982

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

— **Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation**
— **Ratios d'expérience pour l'année 2000**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 octobre 1999, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation et le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000».

Ce règlement a été édicté par la Commission sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) comme le permet l'article 12 de cette loi, parce que, de l'avis de celle-ci, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de cette publication préalable:

Pour donner suite aux représentations de certains employeurs, la Commission a dû effectuer des analyses additionnelles qui n'ont pu être complétées avant l'adoption, le 16 septembre 1999, du «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation» et du «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000». Les résultats de ces analyses impliquent que la

Commission doit apporter des modifications à la description de deux unités. Ils impliquent également que les taux et les ratios d'expérience applicables à certaines unités pour l'année 2000 doivent être modifiés. Ces modifications doivent être en vigueur dans les plus brefs délais afin de s'assurer de pouvoir informer officiellement les employeurs concernés de l'unité dans laquelle ils seront classés et du taux de cotisation qui leur sera applicable pour l'année 2000, et ce, dès le mois de novembre, ce qu'aurait rendu impossible la publication préalable du présent règlement.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation* et le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3^o, 5^o, 5.1^o, 6^o et 8^o; 1996, c. 70)

Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation est modifié par le remplacement, dans l'annexe 1, des unités 70010 et 71040 et des taux qui leurs sont applicables par les suivants:

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-71-99 du 16 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4405); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

«Numéro de l'unité»	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,58	0,31
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,62	0,35».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'annexe 1, du taux général et du taux particulier des unités 51020, 51030, 62120, 62130, 62170, 62180, 64070, 71060, 72010, 73010, 73040, 73060, 73070, 73130, 73140, 74040, 74060 par les suivants:

«Numéro de l'unité»	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,53	3,17
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	1,74	1,43
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,37	2,04
62130	Épicerie-boucherie	3,45	3,09
62170	Commerce de détail de boissons	1,42	1,12
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,24	0,95
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,57	2,24
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	1,90	1,58

«Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	2,05	1,73
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,87	0,58
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,34	1,04
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,31	1,99
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,70	1,39
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,05	0,76
73140	Services d'ambulance	7,94	7,45
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,03	2,68
74060	Services de mets à emporter	2,74	2,40».

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000

3. Le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000, adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-72-99 du 16 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4450), est modifié par le remplacement, dans l'annexe 1, des unités de classification 70010 et 71040 et des ratios d'expérience qui y correspondent par les suivants:

«Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0244	0,0218	0,0166	0,0533	0,0651	0,0695
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0152	0,0150	0,0107	0,0412	0,0512	0,0552».

4. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2000.

32985

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Code de déontologie

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des travailleurs sociaux du Québec, à sa réunion tenue le 3 juin 1999, a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec en ce qui concerne les devoirs et obligations du travailleur social envers le public, envers les confrères et envers la profession et l'Ordre.

Ce règlement précise les règles applicables au travailleur social notamment quant aux conditions et modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification des informations versées à leurs dossiers, de même qu'à l'obligation de remettre des documents à leurs clients.

Selon l'Ordre des travailleurs sociaux du Québec:

1. En regard de la protection public, ce règlement précise les droits des clients quant à l'accessibilité des dossiers, quant à la possibilité d'apporter des rectifications dans un dossier les concernant, et quant à la remise de documents, en conformité des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions.

2. Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Pagé, directeur général et secrétaire, Ordre des tra-

vailleurs sociaux du Québec, 5757, avenue Decelles, bureau 335, Montréal (Québec) H3S 2C3, numéro de téléphone: (514) 731-3925; numéro de téléphone sans frais: (888) 731-9420, numéro de télécopieur: (514) 731-6785.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des travailleurs sociaux*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des travailleurs sociaux est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.13, du suivant:

«**3.06.14.** Lorsque le client autorise un autre professionnel à verser un document au dossier constitué à son sujet par le travailleur social, ce dernier ne peut permettre à ce client de prendre connaissance de ce document sans l'autorisation de cet autre professionnel. ».

2. Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante:

«**§7. Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents**

3.07.01. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

* La seule modification au Code de déontologie des travailleurs sociaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1367-94 du 7 septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5777).

1^o de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2^o d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.07.02. Le travailleur social qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.01 doit donner à son client accès aux documents gratuitement en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée. Toutefois, le travailleur social peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2^o de l'article 3.07.01, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le travailleur social qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier. Le travailleur social a un droit de rétention pour le paiement de tels frais.

3.07.03. Le travailleur social qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, les motifs de son refus.

3.07.04. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.05. Le travailleur social qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite de son client, le travailleur social doit transmettre une copie, sans frais pour son client, de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation

à toute personne de qui le travailleur social a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

3.07.06. Le travailleur social doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que son client lui a confié.

Le travailleur social indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client.

3.07.07. Le travailleur social peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. ».

3. L'article 4.01.01 de ce code est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

« Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogoatoires à l'honneur et à la dignité de la profession: ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32978

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino », adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-joint, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter certaines modifications aux jeux de casino afin de mieux répondre aux besoins de la clientèle et d'être plus compétitif avec les casinos d'autres juridictions.

Pour ce faire, le projet de règlement introduit deux nouveaux jeux offerts dans plusieurs casinos d'autres juridictions: «Bataille» et «Poker 3 cartes».

De plus, les règles du «Keno» sont modifiées pour répondre à des besoins d'ordre opérationnel. Les règles ne spécifient plus de délais de réclamation précis, mais exigent que le délai de réclamation soit indiqué sur le billet. Une modification de forme est également apportée aux règles du «Pai Gow Poker», pour éliminer toute ambiguïté relativement au rôle du croupier et de la banque.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Tremblay, directrice, Secrétariat corporatif, Loto-Québec, au numéro de téléphone (514) 499-5191 ou au numéro de télécopieur (514) 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Marie-Christine Tremblay, directrice, Secrétariat corporatif, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général
de la Société des loteries du Québec,*
MICHEL CRÊTE

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino *

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. L'article 1 du Règlement sur les jeux de casino est modifié par l'insertion, après les mots «le Poker des Caraïbes», de ce qui suit: «le Poker 3 Cartes, la Bataille».

* La dernière modification au Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret numéro 1253-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, G.O. 2, 6516), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 745-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3625). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, des mots «du croupier», partout où ils se trouvent, par les mots «de la banque».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o des mots «du croupier», partout où ils se trouvent, par les mots «de la banque».

4. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du croupier» par les mots «de la banque».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67.21 des sous-sections suivantes:

«§VIII Poker 3 cartes

67.22 Le Poker 3 cartes se joue avec un ou deux paquets de cartes. La valeur des cartes en ordre décroissant est l'as, le roi, la reine, le valet, le dix, le neuf, le huit, le sept, le six, le cinq, le quatre, le trois et le deux. Un as peut cependant être utilisé pour compléter une suite couleur et une séquence formée des cartes deux et trois.

67.23 Les combinaisons au Poker 3 Cartes, dans l'ordre décroissant sont les suivantes:

1^o Suite couleur: une main formée de trois cartes de même couleur et dans un ordre successif; la suite couleur avec la plus haute valeur est celle formée d'un as, d'un roi, d'une reine; la suite couleur avec la plus faible valeur est celle formée d'un as, d'un deux, d'un trois;

2^o Brellan: une main formée de trois cartes de même valeur, sans égard à la couleur; le brellan avec la plus haute valeur est composé de trois as et celui avec la plus faible valeur est composé de trois 2;

3^o Séquence: une main formée de trois cartes successives, sans égard à la couleur; la séquence avec la plus haute valeur est celle formée d'un as, d'un roi, d'une reine; la séquence avec la plus faible valeur est celle formée d'un as, d'un deux, d'un trois;

4^o Couleur: une main formée de trois cartes de même couleur;

5^o Paire: une main formée de deux cartes de la même valeur, sans égard à la couleur; la paire avec la plus haute valeur est formée de deux as et celle avec la plus faible valeur est formée de deux 2.

67.24 Lorsque deux mains sont identiques à l'égard des combinaisons mentionnées à l'article 67.23, ou si deux mains ne contiennent aucune des combinaisons mentionnées à cet article, la main qui compte la carte la plus élevée est considérée comme étant la main avec la plus forte valeur, à défaut de quoi les mains sont considérées comme étant égales.

67.25 Le nombre maximum de joueurs à une table de Poker 3 Cartes correspond au nombre d'emplacements pour les mises sur ce tapis.

67.26 Le joueur doit faire sa mise initiale ou sa mise «paire ou plus» ou les deux, à l'emplacement indiqué pour ces mises avant que le croupier n'annonce: «Rien ne va plus». Sauf dans la mesure prévue à l'article 67.28, aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retirée une fois que le croupier a fait cette annonce.

67.27 Le croupier distribue à chaque joueur et à lui-même, à tour de rôle, trois cartes, face cachée.

67.28 Après avoir vérifié ses trois cartes, chaque joueur a le choix de faire une mise additionnelle qui doit être identique à sa mise initiale. Si le joueur décide de ne pas faire cette mise additionnelle, il perd sa mise initiale.

67.29 Le croupier dévoile ses trois cartes et compose la main de poker qui a la plus haute valeur possible. Pour ouvrir, le croupier doit avoir une dame ou un roi ou un as ou l'une des combinaisons prévues à l'article 67.23. Si le croupier ne peut ouvrir, les mises initiales sont payées à égalité et les mises additionnelles sont nulles.

67.30 Le croupier dévoile les trois cartes de chaque joueur à tour de rôle. Les mises sont gagnantes si la main du joueur est d'une valeur supérieure à celle du croupier. La mise initiale ainsi que la mise additionnelle sont alors payées 1 à 1.

67.31 Si la main d'un joueur qui a fait une mise additionnelle est une suite couleur, brelan ou une séquence, la mise initiale est aussi payée de la façon suivante, peu importe la valeur de la main du croupier:

Mise	Rapport de paiement
Suite couleur	5 à 1
Brelan	4 à 1
Séquence	1 à 1

67.32 Le joueur peut, au lieu ou en plus de sa mise initiale, faire une mise «paire ou plus». La mise «paire ou plus» est gagnante si la main du joueur est une suite couleur, un brelan, une séquence, une couleur ou une

paire et ce, peu importe la valeur de la main du croupier. La mise «paire ou plus» est payée de la façon suivante:

Mise	Rapport de paiement
Suite couleur	40 à 1
Brelan	30 à 1
Séquence	6 à 1
Couleur	4 à 1
Paire	1 à 1

§IX Bataille

67.33 La Bataille se joue en utilisant six ou huit paquets de cartes.

67.34 La valeur des cartes en ordre décroissant est l'as, le roi, la reine, le valet, le dix, le neuf, le huit, le sept, le six, le cinq, le quatre, le trois et le deux.

67.35 Le nombre maximum de joueurs permis à une table de Bataille correspond au nombre d'emplacements pour les mises sur le tapis.

67.36 Le joueur doit faire sa mise initiale à l'emplacement indiqué pour cette mise, ainsi que, s'il y a lieu, sa mise supplémentaire à la droite de sa mise initiale, avant que la première carte du jeu ne soit distribuée.

67.37 En commençant par le joueur à la gauche du croupier, ce dernier donne une carte à chaque joueur et se donne une carte. Les cartes sont distribuées face visible.

67.38 Une fois la distribution terminée, le croupier compare ensuite la carte de chacun des joueurs à la sienne:

1° si la carte du joueur est d'une valeur supérieure à celle du croupier, la mise initiale est gagnante. Elle est alors payée 1 à 1;

2° si la carte du joueur est d'une valeur inférieure à celle du croupier, la mise initiale est perdante;

3° si la carte du joueur est d'une valeur égale à celle du croupier, le joueur pourra soit se retirer en perdant la moitié de sa mise initiale ou faire une Bataille.

67.39 Si le joueur décide de faire une Bataille, le joueur doit faire une mise additionnelle égale à sa mise initiale. Le croupier retire ensuite trois cartes du paquet et donne la suivante, face visible, au joueur. Il retire trois autres cartes du paquet et se donne la suivante, face visible. Le croupier compare sa carte à celle du joueur:

1^o si la carte du joueur est d'une valeur supérieure à celle du croupier, la mise initiale est gagnante. Elle est alors payée 1 à 1;

2^o si la carte du joueur est d'une valeur inférieure à celle du croupier, les mises sont perdantes;

3^o si la carte du joueur est d'une valeur égale à celle du croupier, les mises sont gagnantes. La mise initiale et la mise additionnelle sont payées 1 à 1.

67.40 Le joueur peut, en plus de sa mise initiale, faire une mise supplémentaire. La mise supplémentaire doit être faite à l'endroit indiqué sur la table avant que le croupier n'annonce: «Rien ne va plus». Elle est gagnante, si la première carte distribuée au joueur est d'une valeur égale à la première carte distribuée au croupier. La mise supplémentaire gagnante est payée 10 à 1».

6. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.** Le détenteur d'un billet valide doit, s'il est gagnant, le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet. Le paiement se fait au détenteur du billet gagnant valide».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

AVIS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX RELATIF AU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES JEUX DE CASINO

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino.

*Le président de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
ME SERGE LAFONTAINE

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casinos

La Régie des alcools, des courses et des jeux, réunie en séance plénière le vendredi 17 septembre 1999, se déclare favorable au Règlement modifiant le Règlement

sur les jeux de casino que lui a transmis la Société des loteries du Québec, le 9 septembre 1999, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1).

32983

Avis

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12; 1998, c. 40)

Exigences applicables — Documents d'expédition et contrats de location et de services

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement impose la conservation d'un document d'expédition dans tout véhicule lourd servant au transport de marchandises contre rémunération. Il prescrit les informations minimales que doivent contenir les documents d'expédition de marchandises par véhicules lourds, les contrats de location de véhicules lourds et les contrats de services entre les exploitants de véhicules lourds.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Mercier, Direction de la sécurité en transport, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 644-4719, télécopieur: (418) 644-9072.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *n* et *r*; 1998, c. 40, a. 156)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Pour l'application du présent règlement, les expressions «propriétaires de véhicules lourds», «exploitant de véhicules lourds», «véhicules lourds» et «intermédiaires en services de transport» ont le sens que leur attribue la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40), les mots «destinataire», «expéditeur» et «transporteur» ont le sens que leur attribue le Code civil et le mot «consignataire» signifie la personne qui reçoit les marchandises en dépôt.

2. L'exploitant de véhicules lourds doit conserver pendant au moins deux ans une copie de chacun des contrats et documents d'expédition visés au présent règlement.

Lorsque l'exploitant conserve ces contrats et documents sur support électronique, il doit s'assurer que l'information que portent ces contrats et documents ne puisse être altérée.

SECTION II

DOCUMENTS D'EXPÉDITION

3. Sauf pour le transport en vrac de sable, de terre, de gravier, de pierre, de neige ou de glace et sauf pour le transport de biens par autobus, le document d'expédition des marchandises doit être conservé dans le véhicule lourd servant au transport de ces marchandises, contre une rémunération, depuis leur prise en charge jusqu'à leur livraison.

Le document d'expédition peut être constitué de plusieurs pièces qui réunissent les informations requises par l'article 4 ou être présenté sous la forme d'un bordereau destiné à colliger ces informations.

Ces informations peuvent être conservées sur support électronique dans la mesure où elles peuvent être produites sur support papier, sans délai, lors d'un contrôle routier.

4. Le document d'expédition doit contenir les dispositions minimales suivantes:

1° la description des marchandises ainsi que leur quantité soit en poids, en volume, en nombre d'éléments identifiables ou en nombre de contenants;

2° le numéro de référence unique qui doit être présent, le cas échéant, sur tous les documents constituant le document d'expédition;

3° le nom de l'expéditeur, celui de toute autre personne qui, le cas échéant, a confié la marchandise à l'exploitant du véhicule lourd chargé d'en effectuer le transport et celui du destinataire ou du consignataire;

4° le nom et le numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds visé à l'article 4 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds de l'exploitant qui effectue le transport, la date de la prise en charge des marchandises par celui-ci ainsi que les points d'origine et de destination de son voyage;

5° le nom et la qualité de chaque personnes qui inscrit une information au document d'expédition;

6° le nom et le numéro d'identification, dans la liste visée à l'article 15 de cette loi, de l'intermédiaire en services de transport impliqué dans l'organisation du transport effectué par l'exploitant;

7° l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'un transport successif effectué par plusieurs exploitants.

SECTION III

CONTRATS DE LOCATION DE VÉHICULE LOURD

§1. *Camion, remorque et semi-remorque*

5. Tout contrat de location visé à l'article 19 de cette loi doit contenir les dispositions minimales suivantes:

1° le nom, le numéro d'identification au Registre et l'adresse du locataire du véhicule lourd, lequel doit être désigné comme l'exploitant du véhicule;

2° le nom, le numéro d'identification au Registre et l'adresse du locateur du véhicule lourd, lequel doit être désigné comme le propriétaire du véhicule;

3° la marque ou le modèle, l'année de fabrication et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule loué;

4° l'indication, le cas échéant, que les services du conducteur sont fournis par le locateur et que le locataire accepte la responsabilité de contrôler le conducteur du véhicule loué;

5° l'acceptation par le locataire de la possession, du contrôle et de l'usage exclusif du véhicule loué pendant toute la durée du contrat et son engagement à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

6° la période de location pendant laquelle le locataire agit comme exploitant du véhicule loué, celle-ci pouvant être désignée par les dates de début et de fin du contrat ou, à défaut, par les conditions de résiliation du contrat de location;

7° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par le locateur et le locataire ou leur mandataire.

6. Les dispositions minimales visées à l'article 5 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, soit à tout autre contrat qui a pour effet de transférer à l'autre partie la possession, l'usage et le contrôle d'un véhicule lourd, soit à tout contrat qui comporte l'une des mentions suivantes concernant:

1° l'identification du véhicule comme étant exploité par l'autre partie;

2° le contrôle par l'autre partie de l'organisation et de l'exécution du transport à effectuer avec le véhicule;

3° l'intégration du véhicule lourd dans la flotte de véhicules de l'autre partie aux fins de la couverture de l'assurance de responsabilité;

4° l'obligation imposée au propriétaire du véhicule lourd ou à ses employés de respecter des consignes de l'autre partie qui l'empêchent de contrôler son véhicule pendant la durée du contrat;

5° la dépossession du véhicule lourd et de son conducteur au profit de l'autre partie en vue de l'utilisation du véhicule pour du transport non prévu lors de la conclusion du contrat;

6° la gestion des conditions de travail du conducteur, y compris le paiement de sa rémunération, par l'autre partie.

§2. *Autobus*

7. Tout contrat de location d'autobus visé à l'article 19 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds doit contenir les dispositions minimales suivantes:

1° le nom, le numéro d'identification au Registre et l'adresse du locataire du véhicule lourd;

2° le nom, le numéro d'identification au Registre et l'adresse du locateur du véhicule lourd, lequel doit être désigné comme le propriétaire du véhicule;

3° la catégorie d'autobus visée à l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986 tel qu'il se lit au moment où il s'applique et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule loué;

4° dans le cas du contrat de location visé à l'article 8.1 de ce règlement, l'indication que le locateur conserve la responsabilité de contrôler la conduite du véhicule loué et qu'il s'engage à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière;

5° dans le cas du contrat de location visé à l'article 5 du Règlement sur la location des autobus édicté par le décret numéro 159-86 du 19 février 1986 tel qu'il se lit au moment où il s'applique, l'indication que le locataire accepte la responsabilité de contrôler la conduite du véhicule loué et qu'il s'engage à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière;

6° la période de location, celle-ci pouvant être désignée par les dates de début et de fin du contrat, par les conditions de résiliation du contrat ou par une référence au contrat de transport;

7° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par le locateur et le locataire ou leur mandataire.

SECTION IV CONTRATS DE SERVICES

§1. *Tirage de remorque*

8. Tout contrat de tirage de remorque entre deux exploitants de véhicules lourds doit contenir les dispositions minimales suivantes:

1° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre de l'exploitant de la remorque ou de la semi-remorque;

2° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre de l'exploitant du tracteur;

3° la désignation de la personne qui agit comme exploitant de l'ensemble de véhicules, son acceptation à en assumer le contrôle pendant l'exécution du contrat et son engagement à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière;

4° la période de validité du contrat, celle-ci pouvant être désignée par la description des voyages, par une référence au connaissance, au document d'expédition ou par la date de début et de fin du contrat ou, à défaut, par les conditions de résiliation du contrat de tirage de remorque;

5° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par les deux exploitants ou leur mandataire.

§2. Contrat de services entre deux exploitants

9. Le contrat de services suivant lequel un exploitant se substitue à un autre exploitant pour effectuer le transport de biens que ce dernier a conclu auprès d'un expéditeur ou d'un destinataire doit contenir les dispositions minimales suivantes:

1° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre de la partie qui a agi comme transporteur auprès de l'expéditeur ou du destinataire;

2° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre de l'exploitant qui se substitue à l'autre exploitant;

3° le numéro de référence unique des connaissances ou des documents d'expédition qui font référence aux voyages qui font l'objet du contrat;

4° l'indication suivant laquelle l'exploitant qui se substitue à celui qui a agi comme transporteur conserve la possession, le contrôle et l'usage exclusif du véhicule utilisé et qu'il assume toute la responsabilité de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière;

5° la date de conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par les deux exploitants ou leur mandataire.

SECTION V **DISPOSITIONS PÉNALES**

10. La violation des dispositions de l'article 2 par l'exploitant de véhicules lourds constitue une infraction punissable d'une amende de 125 \$ à 375 \$.

11. La violation des dispositions du premier alinéa de l'article 3 constitue une infraction punissable d'une amende de 125 \$ à 375 \$ pour le conducteur du véhicule lourd et d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour le transporteur qui agit comme exploitant et, le cas échéant, pour l'exploitant du véhicule lourd qui s'est substitué à celui qui a conclu le contrat de transport.

12. La violation des dispositions de l'article 4 constitue une infraction punissable d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour l'exploitant du véhicule lourd et d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ pour l'auteur d'une information inexacte.

13. La violation des dispositions de l'un des articles 5 à 9 constitue une infraction punissable d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour l'exploitant du véhicule lourd.

14. Le présent règlement remplace les articles 28 et 28.1 du Règlement sur le camionnage édicté par le décret numéro 47-88 du 13 janvier 1988.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32984

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1156-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1491-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'article 1 du dispositif, des mots « ainsi que le ministre de l'Environnement ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32934

Gouvernement du Québec

Décret 1157-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur André Fiset comme sous-ministre du ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Fiset, sous-ministre par intérim du ministère du Revenu, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère du Revenu, administrateur d'État I, au salaire annuel de 116 015 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Fiset.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32935

Gouvernement du Québec

Décret 1158-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Caty comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Louis Caty, directeur de l'Unité autonome de service de la Direction de la géologie au ministère des Ressources naturelles, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre associé par intérim à ce même ministère, à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Louis Caty reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32936

Gouvernement du Québec

Décret 1159-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « Partenariat, Développement, Actions »;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel soient approuvées;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32937

Gouvernement du Québec

Décret 1160-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Municipalité de Saint-Augustin pour la réalisation de travaux de construction d'un réseau d'égout domestique, d'infrastructures d'assainissement des eaux usées et d'une conduite d'aqueduc

ATTENDU QUE les résidants du « secteur village » de la Municipalité de Saint-Augustin éprouvent divers problèmes de santé en raison de l'absence d'installations septiques individuelles adéquates;

ATTENDU QUE la mise en place de telles infrastructures n'est pas réalisable dans ce secteur en raison notamment de la présence de roc en surface et du niveau élevé de la nappe phréatique;

ATTENDU QUE seule la construction d'un réseau d'égout domestique et d'infrastructures d'assainissement des eaux usées permettrait de solutionner les problèmes de salubrité dans ce secteur;

ATTENDU QUE, par ailleurs, les citoyens de la municipalité ont d'importants problèmes d'approvisionnement en eau dus au mauvais état de la conduite principale d'alimentation en eau;

ATTENDU QUE le coût total des travaux projetés est estimé à 7 500 000 \$;

ATTENDU QUE la capacité financière des contribuables concernés ne leur permet pas d'assumer seuls les taxes additionnelles devant être imposées pour payer le coût des travaux;

ATTENDU QUE la municipalité a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Les eaux vives du Québec »;

ATTENDU QUE, compte tenu de la capacité de payer des contribuables concernés, il y a lieu d'établir la participation gouvernementale à 95 % du coût des travaux;

ATTENDU QU'un tel pourcentage d'aide financière ne peut être appliqué dans le cadre du programme « Les eaux vives du Québec » puisque les pourcentages y étant stipulés s'établissent à 50 % dans le cas d'infrastructures de distribution de l'eau et de collecte des eaux usées et à 85 % lorsqu'il s'agit d'infrastructures d'assainissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 7 125 000 \$ à la municipalité pour la réalisation des travaux projetés, et ce, conformément à l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser à la Municipalité de Saint-Augustin une aide financière maximale de 7 125 000 \$ pour la réalisation de travaux de construction d'un réseau d'égout domestique, d'infrastructures d'assainissement des eaux usées et d'une conduite d'aqueduc, dont le coût total des travaux est estimé à 7 500 000 \$;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits disponibles du programme 02 «Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures» élément 01 «Construction de réseaux d'aqueduc et d'égout» du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, à même l'enveloppe d'engagements du programme «Les eaux vives du Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32938

Gouvernement du Québec

Décret 1161-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT une entente entre les villes de Saint-Léonard et de Montréal-Nord et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant le tunnel Langelier

ATTENDU QUE les villes de Saint-Léonard et de Montréal-Nord ont l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle ce dernier versera une subvention de 50 000 \$ pour réaliser une étude de faisabilité relative à la construction du tunnel Langelier reliant les deux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux villes de Saint-Léonard et de Montréal-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre les villes de Saint-Léonard et de Montréal-Nord et le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada versera une subvention de 50 000 \$ pour une étude de faisabilité

relative à la construction du tunnel Langelier reliant les deux municipalités, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32939

Gouvernement du Québec

Décret 1162-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 1999-2000

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la «Société») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 810 600 \$ peut être alloué à la Société du Grand Théâtre de Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 810 600 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital

et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 810 600 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1999-2000;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 novembre 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer le taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars ca-

nadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 810 600 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32940

Gouvernement du Québec

Décret 1163-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 1999-2000

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 2 553 200 \$ peut être alloué à la Société de la Place des Arts de Montréal pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 553 200 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 2 553 200 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1999-2000;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 novembre 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus

élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 2 553 200 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32941

Gouvernement du Québec

Décret 1164-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec pour 1999-2000

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation

préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 822 800 \$ peut être alloué au Musée du Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 822 800 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 822 800 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1999-2000;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 30 novembre 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 822 800 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32942

Gouvernement du Québec

Décret 1165-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la civilisation pour 1999-2000

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée de la civilisation;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 565 200 \$ peut être alloué au Musée de la civilisation pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 565 200 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 565 200 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1999-2000;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 30 novembre 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 565 200 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32943

Gouvernement du Québec

Décret 1166-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal pour 1999-2000

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 202 700 \$ peut être alloué au Musée d'Art contemporain de Montréal pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 202 700 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des som-

mes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 202 700 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1999-2000;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 30 novembre 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars ca-

nadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 202 700 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32944

Gouvernement du Québec

Décret 1167-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 1999-2000

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Bibliothèque doit assumer la pleine responsabilité des équipements de la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 244 300 \$ peut être alloué à la Bibliothèque nationale du Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 244 300 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Bibliothèque, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Bibliothèque en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 244 300 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1999-2000;

QUE la Bibliothèque soit autorisée, jusqu'au 30 novembre 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Bibliothèque peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus

élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 244 300 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32945

Gouvernement du Québec

Décret 1168-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour assurer le passage de l'an 2000 des équipements et logiciels de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 20 de cette loi, le Société doit obtenir l'autorisation préalable du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien des équipements de la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 360 000 \$ peut être alloué à la Société de télédiffusion du Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 360 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée, pour assurer le passage de l'an 2000 de ses équipements et logiciels, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 360 000 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1999-2000;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 novembre 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institu-

tions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 360 000 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32946

Gouvernement du Québec

Décret 1169-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 587-96 du 22 mai 1996, messieurs Marc Doucet et Jean-Claude Parenteau étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marc Doucet, greffier de la Ville de Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Claude Parenteau, directeur général adjoint, Fédération de l'Union des producteurs agricoles du Bas-Saint-Laurent, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32947

Gouvernement du Québec

Décret 1170-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans et que leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1207-95 du 6 septembre 1995, monsieur Fernand Daoust était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Fernand Daoust, conseiller spécial, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32948

Gouvernement du Québec

Décret 1172-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la désignation d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, le gouvernement peut, à la demande du conseil, désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant choisi parmi les juges municipaux nommés conformément à la section II du chapitre III de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE, par la résolution numéro CM-99-1243 prise le 30 août 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a demandé au gouvernement du Québec de désigner, jusqu'au 1^{er} janvier 2000, un juge municipal suppléant, à la suite du décès du juge Laurent Cossette survenu le 26 août 1999;

ATTENDU QUE la section II du chapitre III de la Loi sur les cours municipales comprend notamment l'article 32 en vertu duquel le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, les juges municipaux pour les cours municipales qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, conformément à cet article 32, monsieur Louis M. Vachon, avocat, juge de la Cour municipale de La Pocatière par le décret numéro 1772-94 du 14 décembre 1994, juge de la Cour municipale de Montmagny par le décret numéro 1773-94 du 14 décembre 1994 et juge de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de l'Islet par le décret numéro 696-99 du 16 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Louis M. Vachon, avocat et membre du Barreau du Québec, soit désigné en vertu de l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, avec effet à compter des présentes jusqu'au 1^{er} janvier 2000, juge municipal

suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer la juridiction prévue par l'article 568 de cette charte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32949

Gouvernement du Québec

Décret 1173-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la procureure générale à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE la procureure générale et la Municipalité de Pointe-Claire ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre la procureure générale et la Municipalité de Pointe-Claire relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32950

Gouvernement du Québec

Décret 1174-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en

partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la procureure générale à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE la procureure générale et la Municipalité de Saint-Thimothée ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre la procureure générale et la Municipalité de Saint-Thimothée relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32951

Gouvernement du Québec

Décret 1177-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme relatif au Projet vitrine Programmation régionale des services ambulatoires de Laval — Carte santé (PRSA — Carte santé)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, modifié par l'article 41 du chapitre 22 des lois de 1999, la Régie doit contribuer, sous réserve du septième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'assurance-maladie, à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministre ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec

désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant un programme relatif au Projet vitrine Programmation régionale des services ambulatoires de Laval — Carte santé (PRSA — Carte santé);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit confiée à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration du programme relatif au Projet vitrine Programmation régionale des services ambulatoires de Laval — Carte santé (PRSA — Carte santé), conformément aux dispositions de l'accord à intervenir entre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret et que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à le signer;

QU'à toutes les étapes de développement du projet vitrine PRSA — Carte santé, la Commission d'accès à l'information, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et d'autres organismes intéressés par la protection des renseignements personnels dont le Centre de bioéthique soient consultés;

QUE soit constitué un Comité de surveillance, sur lequel siègeront le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et tout autre membre nommé par la ministre de la Santé et des Services sociaux, et dont le mandat sera notamment de s'assurer que les mécanismes d'accès, de circulation et d'accumulation des données sociosanitaires mis en place par le projet vitrine PRSA — Carte santé respectent les droits de la personne, garantissent le respect et l'inviolabilité de la vie privée et la protection des renseignements personnels, préservent le secret professionnel et assurent le respect des règles d'éthique professionnelle reconnues et d'évaluer les conséquences du projet vitrine au regard du respect des droits de la personne et de la protection des renseignements personnels;

QU'à la suite de la réalisation du projet vitrine PRSA — Carte santé, un débat public sur les enjeux sociaux, éthiques et juridiques du projet de la carte santé à microprocesseur soit tenu préalablement à la décision de l'implantation du système à l'échelle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ACCORD

ENTRE

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET
AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après appelé la Ministre)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la Régie)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, modifié par l'article 41 du chapitre 22 des lois de 1999, la Régie doit contribuer, sous réserve du septième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'assurance-maladie, à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval a entrepris la mise en oeuvre des travaux de programmation régionale des services ambulatoires sur son territoire;

ATTENDU QUE la programmation des services ambulatoires est la pierre d'assise de toute la réorganisation des soins et des services de santé qui vise à augmenter l'offre des services hospitaliers dans la région de Laval;

ATTENDU QUE ces travaux de programmation, associés à la création du Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval, représentent une occasion unique afin de pourvoir le réseau lavallois de soins et de services spécialisés dans une perspective de complémentarité, de coordination et de continuité de soins et de services;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a, dans ce contexte, été mandatée par le ministre de la Santé et des Services sociaux afin de démontrer certaines fonctionnalités du système de Carte santé à microprocesseur sur le plan clinique, dans le cadre d'un projet appelé projet vitrine Programmation régionale des services ambulatoires — Carte santé (PRSA — Carte santé);

ATTENDU QUE le projet vitrine PRSA — Carte santé permet de réaliser les objectifs de la Régie régionale de la santé et des Services sociaux de Laval en ce qui concerne l'implantation de nouveaux outils pour supporter les activités de la programmation régionale des services ambulatoires, ceux de la Régie de l'assurance-maladie du Québec en ce qui concerne les principaux mécanismes et concepts entourant l'utilisation de la carte santé à microprocesseur dans les domaines d'activités cliniques, ceux du gouvernement du Québec d'assurer une visibilité au savoir-faire québécois en matière d'applications exploitant les cartes à microprocesseur et de participer sur le plan international à l'élaboration des normes, particulièrement dans les champs d'application des cartes santé;

ATTENDU QU'à toutes les étapes de développement du projet vitrine PRSA — Carte santé, la Commission d'accès à l'information, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et d'autres organismes intéressés par la protection des renseignements personnels dont le Centre de bioéthique seront consultés;

ATTENDU QU'a été constitué un Comité de surveillance, sur lequel siègeront le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et tout autre membre nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et dont le mandat est notamment de s'assurer que les mécanismes d'accès, de circulation et d'accumu-

lation des données sociosanitaires mis en place par le projet vitrine PRSA — Carte santé respectent les droits de la personne, garantissent le respect et l'inviolabilité de la vie privée et la protection des renseignements personnels, préservent le secret professionnel et assurent le respect des règles d'éthique professionnelle reconnues et d'évaluer les conséquences du projet vitrine au regard du respect des droits de la personne et de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'à la suite de la réalisation du projet vitrine PRSA — Carte santé, un débat public sur les enjeux sociaux, éthiques et juridiques du projet de la carte santé à microprocesseur sera tenu préalablement à la décision de l'implantation du système à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE la Ministre et la Régie désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant un programme relatif au projet vitrine PRSA — Carte santé;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit:

1. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de confier à la Régie l'administration du programme relatif au projet vitrine Programmation régionale des services ambulatoires — Carte santé (PRSA — Carte santé).

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les principaux objectifs du programme relatif au projet vitrine PRSA — Carte santé, confié à la Régie, sont de démontrer les principaux mécanismes et d'exposer certains concepts, entourant le volet clinique du système de Carte santé pour l'accès, l'entreposage et la sécurisation des informations de même que la gestion du consentement de l'utilisateur à l'accès à son Dossier Carte Santé.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Le programme relatif au projet vitrine PRSA — Carte santé repose sur les principes directeurs suivants:

- le respect de la vie privée de l'utilisateur et du secret professionnel: le projet vitrine PRSA — Carte santé a comme principe de base le respect de la vie privée de l'utilisateur et du secret professionnel;

- la transparence: tous les utilisateurs qui consentent à participer au projet vitrine PRSA — Carte santé reçoivent

un dépliant, lequel les informe des objectifs, des finalités et des avantages de ce projet. Il en est de même pour les intervenants de la santé qui participent au projet afin notamment de répondre en tout temps aux interrogations que les utilisateurs pourront soulever en cours de projet.

- le volontariat et l'exclusion de toute discrimination: le choix de l'utilisateur de participer au projet vitrine PRSA — Carte santé est volontaire. Un intervenant de la santé ne peut refuser à un utilisateur de lui fournir des services de santé requis par son état, en cas de refus de sa part de participer au projet. L'utilisateur peut en tout temps révoquer son adhésion au projet;

- le consentement libre et éclairé de l'utilisateur: le consentement de l'utilisateur est nécessaire pour inscrire dans son Dossier Carte Santé des renseignements personnels le concernant. Il en est de même lorsqu'un intervenant de la santé désire accéder à ce dossier et utiliser les renseignements qu'il contient;

- la clarté de l'information: l'intervenant de la santé doit informer l'utilisateur des fins pour lesquelles il verse, avec son consentement, des renseignements dans son Dossier Carte Santé. Il doit également informer adéquatement l'utilisateur des fins pour lesquelles il demande d'avoir accès à son Dossier Carte Santé et de l'utilisation qu'il entend faire de ces renseignements;

- la limitation de l'usage et de la divulgation des renseignements personnels: l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels contenus dans le Dossier Carte Santé de l'utilisateur à des fins autres que la prestation de meilleurs services de santé, en raison d'une plus grande disponibilité de l'information, est interdite. Au terme du projet vitrine PRSA — Carte santé, toutes les données contenues au Dossier Carte Santé de l'utilisateur doivent être détruites par la Régie;

- les droits d'accès et de rectification par l'utilisateur: l'utilisateur a le droit d'avoir accès aux renseignements personnels contenus dans son Dossier Carte Santé. Il peut le faire en compagnie d'un intervenant participant au projet qui possède le droit de consulter un Dossier Carte Santé. L'utilisateur peut demander la rectification des données objectives et vérifiables qui sont inexactes;

- les garanties de sécurité: des mesures de sécurité doivent être mises en place afin que les renseignements personnels contenus au Dossier Carte Santé de l'utilisateur soient colligés, utilisés ou consultés de la façon autorisée par le projet et que leur intégrité soit assurée;

- les droits de recours: en cas de non-respect des principes directeurs, un utilisateur peut se plaindre notamment auprès du Commissaire aux plaintes de la Régie;

- la responsabilité et l'imputabilité: la Régie est responsable de la sécurité de la banque de données anonymes.

4. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

Dans le cadre du programme confié, la Régie s'engage à démontrer, sur le territoire de la région de Laval, les principales fonctionnalités et à exposer certains concepts entourant le volet clinique du système de Carte santé à microprocesseur soit: l'utilisation de cartes à microprocesseur et d'une banque de données anonymes pour l'accès et la sécurisation des informations du Dossier Carte Santé et la gestion du consentement de l'usager à l'accès à son Dossier Carte Santé, le tout conformément aux objectifs, principes directeurs et au mode de fonctionnement définis dans le présent accord.

La Régie assume le rôle d'administrateur du système de Carte santé. À cette fin, elle doit notamment:

- délivrer et gérer les cartes à microprocesseur pour les intervenants de la santé et les usagers;
- mettre en place une banque de données anonymes supportant le Dossier Carte Santé de l'usager;
- développer des services d'habilitation et d'accès au Dossier Carte Santé de l'usager;
- prévoir une interface d'accès pour la consultation du Dossier Carte Santé de l'usager, permettant ainsi la circulation sécurisée de l'information clinique concernant un usager, et ce, avec son consentement;
- s'assurer des différents éléments de sécurité et du succès des transactions.

5. SITES DE DÉMONSTRATION

Les établissements suivants participent au projet vitrine PRSA — Carte santé, le Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval, la Cité de la santé de Laval, l'Hôpital juif de réadaptation, le Centre local de services communautaires des Mille-Îles — Centre hospitalier de soins de longue durée de Laval ainsi que les Centres locaux de services communautaires et Centres hospitaliers de soins de longue durée du Marigot, du Ruisseau-Papineau et de Sainte-Rose de Laval.

D'autres sites de démonstration devront s'ajouter en cours du projet, tels des polycliniques et cabinets privés de médecins, quelques pharmacies et services d'ambulances de la région de Laval, selon une stratégie de déploiement graduel, afin de faciliter l'utilisation du système pour l'ensemble des participants.

6. MODE DE FONCTIONNEMENT

La Régie et chacun des sept (7) établissements qui participent au projet vitrine PRSA — Carte santé devront signer un contrat décrivant les rôles, les obligations et les engagements de chacune des parties en ce qui concerne le processus d'inscription des médecins, du personnel professionnel de l'établissement (pharmaciens, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, etc.), du personnel administratif concerné et des administrateurs locaux de cartes, de même que le processus de délivrance et d'utilisation des cartes à microprocesseur par ces différents intervenants.

Aussi, chaque médecin qui accepte de participer au projet vitrine PRSA — Carte santé devra signer un contrat d'adhésion individuel décrivant les conditions et les obligations qui découlent de cette participation, notamment celles en regard de la confidentialité des données et du respect de la vie privée des usagers ainsi que les motifs de révocation de la carte d'intervenant. Il en sera de même pour les pharmaciens propriétaires (pharmacies communautaires) et les titulaires de permis d'exploitation de services d'ambulance.

Chaque usager qui accepte de participer au projet vitrine PRSA — Carte santé doit recevoir toute l'information nécessaire afin qu'il comprenne bien les objectifs, les finalités et les avantages de participer au projet. L'adhésion de l'usager est volontaire et son refus d'y participer ne peut mettre en cause son droit de recevoir les soins requis par son état de santé. En tout temps, l'usager peut retirer sa participation au projet en cessant simplement de présenter sa carte santé.

La Régie est le dépositaire de la banque de données anonymes. En aucun temps, elle ne peut avoir accès au contenu de la banque de données anonymes. Elle doit cependant s'assurer de la gestion du système, des différents éléments de sécurité, du succès des transactions et de la disponibilité du système 24 heures par jour, sept jours par semaine.

La consultation, l'alimentation et la mise à jour des données contenues dans le Dossier Carte Santé de l'usager doit s'effectuer exclusivement avec le consentement de l'usager à l'aide de sa carte santé d'usager et de la saisie de son numéro d'identification personnel (NIP) qu'il est tenu de garder secret.

7. DÉLIVRANCE ET GESTION DES CARTES

Dans le cadre du programme relatif au projet vitrine PRSA — Carte santé, la Régie assume le rôle d'administrateur du système. La délivrance et la gestion des cartes santé d'usager et des cartes d'intervenant sont des

fonctions du système de Carte santé relevant de sa responsabilité.

La délivrance et la gestion des cartes regroupent les fonctionnalités informatiques et administratives nécessaires à la production et au suivi de l'utilisation des cartes santé d'utilisateur et des cartes d'intervenant, la réception des informations nécessaires à leur délivrance, leur initialisation, leur personnalisation, leur impression, leur désactivation de même que l'envoi des cartes aux différentes clientèles.

Une fois délivrée, certaines fonctions de gestion des cartes à microprocesseur seront assumées par un administrateur local de cartes, désigné par l'établissement ou la personne qui participe au projet vitrine. Parmi ces fonctions de gestion, on retrouve la réactivation d'une carte d'intervenant et la gestion des cartes temporaires d'intervenant.

Le système de Carte santé fonctionne essentiellement à l'aide de deux cartes à microprocesseur; la carte santé d'utilisateur et la carte d'intervenant. La présentation par un usager de sa carte santé et l'utilisation de son numéro d'identification personnel (NIP) lui permet d'exprimer son consentement à l'accès à son Dossier Carte Santé par un intervenant de la santé. L'utilisateur peut décider de ne pas donner, à tel intervenant de la santé, accès à son Dossier Carte Santé, simplement en ne présentant pas sa carte santé d'utilisateur.

La carte santé d'utilisateur ne remplace pas la carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie. La présentation de cette dernière demeure toujours obligatoire pour obtenir gratuitement les services de santé assurés dans le cadre du régime québécois d'assurance-maladie. Au terme du projet, la carte santé d'utilisateur doit être désactivée par la Régie, rendant ainsi son utilisation désuète.

L'utilisation par un intervenant de la santé de sa carte d'intervenant et de son numéro d'identification personnel (NIP) lui permet d'accéder au système de Carte santé et de bénéficier d'un droit d'accès au Dossier Carte Santé de l'utilisateur, avec le consentement de celui-ci, selon le profil d'accès qui lui est conféré.

Différents profils d'accès au Dossier Carte Santé de l'utilisateur sont prévus par le système de Carte santé. Ces profils permettent des accès plus ou moins restrictifs, en mode lecture ou en mode écriture, à des zones d'informations, en fonction des responsabilités de l'intervenant. On retrouve notamment les profils d'accès suivants:

- lecture des données d'identification de l'utilisateur;
- lecture des données d'urgence;
- lecture des données cliniques;
- lecture de l'ensemble du dossier;
- lecture et écriture des données pharmaceutiques;
- lecture et écriture des données cliniques.

8. ÉVALUATIONS

Une évaluation coûts/bénéfices du projet vitrine PRSA — Carte santé, de même qu'une évaluation, à la fois sur les plans technique et clinique afin de mesurer, tout au cours de son déroulement, l'atteinte de ses objectifs, seront réalisées.

La Régie doit remettre le rapport de ces évaluations à la Ministre, dans les trois (3) mois qui suivent la fin du projet.

9. DISPOSITION FINANCIÈRE

Dans le cadre du programme relatif au projet vitrine PRSA — Carte santé, la réalisation du volet Carte santé par la Régie, dont les coûts sont de 1.7 M\$, est financée à même les crédits alloués par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

10. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet le 27 septembre 1999 et se termine au plus tard le 31 juillet 2002.

Toutefois, chaque partie peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un préavis écrit de trente (30) jours à cette fin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à _____	à _____
ce _____ ^e jour du mois	ce _____ ^e jour du mois
de _____ 1999	de _____ 1999

 PAULINE MAROIS,
*Ministre d'État à la Santé
 et aux Services sociaux
 et ministre de la Santé
 et des Services sociaux*

 DUC VU,
*Président-directeur
 général de la Régie de
 l'assurance-maladie
 du Québec*

32952

Gouvernement du Québec

Décret 1181-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. La Régie régionale de la santé et des services sociaux

Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre

Syndicat des employé-e-s de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre (CSN)
AM-1003-0222

32953

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Ratios d'expérience pour l'année 2000 (L.R.Q., c. A-3.001)	5177	M
Assurance-récolte — Système individuel (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	5167	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance-récolte — Système individuel (L.R.Q., c. A-30)	5167	M
Bibliothèque nationale du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque pour 1999-2000	5198	N
Caty, Jean-Louis — Nomination comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles	5189	N
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5177	M
Code des professions — Travailleurs sociaux — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	5181	Projet
Comité de législation	5189	N
Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire — Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour	5202	N
Cour municipale de la Ville de Québec — Désignation d'un juge municipal suppléant	5202	N
Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield — Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour	5203	N
Entente entre les villes de Saint-Léonard et de Montréal-Nord et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant le tunnel Langelier	5191	N
Exigences applicables aux connaissements (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	5172	N
Exigences applicables — Documents d'expédition et contrats de location et de services (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12; 1998, c. 40)	5185	Projet
Fiset, André — Nomination comme sous-ministre du ministère du Revenu	5189	N
Institut de police du Québec — Programmes de formation (Loi sur l'organisation policière, L.R.Q., c. O-8.1)	5168	N
Jeux de casino (Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)	5182	Projet
Liste des projets de loi sanctionnés	5155	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public	5209	N

Musée de la civilisation — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée pour 1999-2000	5195	N
Musée du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée pour 1999-2000	5194	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée pour 1999-2000	5197	N
Organisation policière, Loi sur l'... — Institut de police du Québec — Programmes de formation	5168	N
(L.R.Q., c. O-8.1)		
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Règlement d'application	5170	M
(1998, c. 40)		
Ratios d'expérience pour l'année 2000	5177	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Administration par la Régie du programme relatif au Projet vitrine Programmation régionale des services ambulatoires de Laval — Carte santé (PRSA — Carte santé)	5204	N
Saint-Augustin, Municipalité de... — Versement d'une aide financière pour la réalisation de travaux de construction d'un réseau d'égout domestique, d'infrastructures d'assainissement des eaux usées et d'une conduite d'aqueduc	5190	N
Signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq	5189	N
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Loi sur la... ..	5157	
(1999, P.L. 56)		
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société pour 1999-2000	5193	N
Société de télédiffusion du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour assurer le passage de l'an 2000 des équipements et logiciels de la Société	5199	N
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Jeux de casino	5182	Projet
(L.R.Q., c. S-13.1)		
Société du Grand Théâtre de Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société pour 1999-2000	5191	N
Transports, Loi sur les... — Exigences applicables aux connaissances	5172	N
(L.R.Q., c. T-12)		
Transports, Loi sur les... — Exigences applicables — Documents d'expédition et contrats de location et de services	5185	Projet
(L.R.Q., c. T-12; 1998, c. 40)		

Travailleurs sociaux — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5181	Projet
Université de Montréal — Nomination d'un membre du conseil	5201	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5201	N

